



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

REGLEMENT N° 007 /CIMA/PCMA/PCE/2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGIME DU CONTRAT D'ASSURANCE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le code des assurances en ses articles 8, 12, 16 et 28 ;

Considérant le communiqué final du Conseil des Ministres du 05 octobre 2018 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Article 8

Mentions du contrat d'assurance

Les entreprises d'assurances doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction et pendant toute la durée de la vie d'un contrat, prendre toutes les dispositions pour connaître et actualiser leur connaissance du client et du risque couvert et permettre le respect dans les délais des différents engagements pris.

A ce titre, les polices d'assurances doivent indiquer au minimum les informations suivantes :

- Les noms, domiciles, **adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, courriels, et le cas échéant les références sur les réseaux sociaux, références bancaires et tous éléments de géolocalisation** des parties contractantes ;
- la chose ou la personne assurée ;
- la nature des risques garantis;
- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- le montant de cette garantie;
- la prime ou la cotisation de l'assurance ;
- les conditions de la tacite reconduction, si elle est stipulée;
- les cas et conditions de prorogation ou de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets ;
- les obligations de l'assuré, à la souscription du contrat et éventuellement en cours de contrat, en ce qui concerne la déclaration du risque et la déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques ;
- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ;

- le délai dans lequel les indemnités sont payées ;
- pour les assurances autres que les assurances contre les risques de responsabilité, la procédure et les principes relatifs à l'estimation des dommages en vue de la détermination du montant de l'indemnité ;
- la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance;
- les formes de résiliation ainsi que le délai de préavis.

En sus des informations ci-dessus, les polices d'assurances conclues avec des personnes physiques doivent indiquer le cas échéant, les informations suivantes :

- les noms, domiciles, adresses postales, les numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, les courriels, les références sur les réseaux sociaux, les éléments de géolocalisation des bénéficiaires,
- les noms, domiciles, adresses postales, les numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, les courriels, les références sur les réseaux sociaux, les éléments de géolocalisation de deux à trois personnes qui peuvent être contactées en cas de nécessité et notamment dans le cas où les numéros de téléphones fixes, mobiles, les courriels et les références sur les réseaux sociaux du contractant et des bénéficiaires ne sont plus fonctionnels,
- les références de l'employeur telles que les numéros de téléphones, les courriels, les références sur les réseaux sociaux, les éléments de géolocalisation et les éléments d'identification du contractant auprès de l'employeur.

Ces informations doivent être collectées, traitées, utilisées et conservées dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur dans chaque Etat.

Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Les polices des sociétés d'assurance mutuelles doivent constater la remise à l'adhérent du texte entier des statuts de la société.

Article 12 **Obligations de l'assuré**

L'assuré est obligé :

- 1°) de payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;
- 2°) de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;
- 3°) de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit, d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2°) ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré ;

- 4°) de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à 48 heures.

Les délais ci-dessus, peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Les dispositions mentionnées aux 1°), 3°) et 4°) ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

5°) de porter à la connaissance de l'assureur les changements de domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles et le cas échéant les courriels, références sur les réseaux sociaux, références bancaires et tous éléments de géolocalisation le concernant. Ces mêmes informations, exception faite des références bancaires doivent être fournies le cas échéant pour les bénéficiaire(s), les personnes à contacter prévues à l'article 8 et l'employeur. L'assureur ne peut se prévaloir des dispositions de cet alinéa en cas de manquement à ses obligations.

Article 16 **Obligations de l'assureur**

Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà.

L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.

Lorsqu'un contrat arrive à échéance ou lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, Il est tenu de rechercher par tous moyens le bénéficiaire et si cette recherche aboutit, de l'informer de la stipulation effectuée à son profit et des pièces à fournir pour jouir de la prestation.

Il est interdit sous peine de sanctions de faire supporter aux bénéficiaires les frais au titre de l'accomplissement des obligations de recherche et d'information.

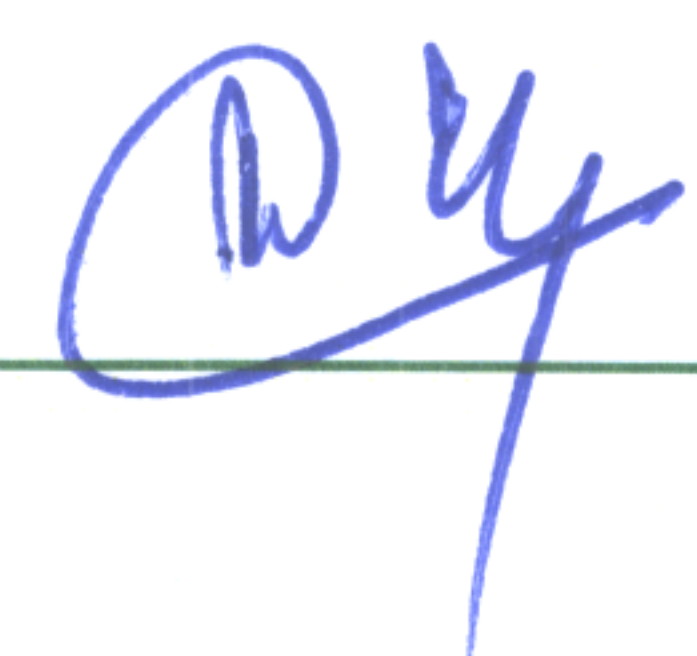
Article 28-1 **Sort des sommes non réclamées**

Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées auprès de la caisse de dépôt et consignation ou tout organisme habilité à l'issue de la période de prescription prévue à l'article 28. Le dépôt intervient dans le trimestre suivant la prescription.

Le dépôt auprès de la caisse de dépôt et consignation ou de l'organisme habilité des sommes dues au titre des contrats en unités de compte s'effectue en numéraires. La valeur des engagements au titre de ces contrats est celle atteinte à la date de la prescription.

Les entreprises d'assurance transmettent à la caisse de dépôt et consignation ou à l'organisme habilité les informations nécessaires au reversement des sommes déposées aux assurés et bénéficiaires de contrats.

Les entreprises d'assurance conservent pendant une période minimale de 10 ans les informations et documents relatifs aux contrats transmis à la caisse de dépôt et consignation ou l'organisme habilité. Elles conservent également les informations et documents permettant d'apprécier qu'elles ont satisfait à leurs obligations sur l'ensemble de ces contrats.



Le dépôt des sommes à la caisse de dépôt et consignation ou l'organisme habilité en application du présent article, sous réserve de leur correcte évaluation, est libératoire de toute obligation pour l'assureur et le souscripteur, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents prévues à l'alinéa ci-dessus. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

La caisse de dépôt et consignation ou l'organisme habilité organise, dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur dans chaque Etat, la publicité appropriée de l'identité des souscripteurs et des bénéficiaires des contrats transférés afin de permettre aux souscripteurs ou aux bénéficiaires des contrats de percevoir les sommes qui leur sont dues.

Article 28-2 Informations à communiquer

Lors du dépôt des sommes à la caisse de dépôt et consignation ou à l'organisme habilité en application de l'article 28-1, l'entreprise d'assurance lui communique les informations suivantes:

1. Pour l'ensemble des dépôts:
 - a) Le nombre de contrats et bons de capitalisation concernés par le dépôt;
 - b) Le total des sommes concernées.
2. Pour chaque contrat et bon de capitalisation concerné par le dépôt:
 - a) Le type et numéro de contrat, de bon, de police ou d'adhésion;
 - b) Le montant des sommes déposées;
 - c) La date de connaissance du décès de l'assuré ou la date de l'échéance du contrat ou du bon de capitalisation.
3. Informations relatives au souscripteur ou à l'adhérent:
 - a) Pour les personnes physiques:
 - état civil;
 - derniers domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles et courriels, références sur les réseaux sociaux, références bancaires, éléments de géolocalisation connus;
 - b) Pour les personnes morales:
 - dénomination ou raison sociale;
 - derniers domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, courriels, références sur les réseaux sociaux, références bancaires, éléments de géolocalisation connus.
4. Informations relatives à l'assuré:
 - a) Date du décès, s'il y a lieu;
 - b) Etat civil;
 - c) Derniers domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, courriels, références sur les réseaux sociaux, références bancaires, éléments de géolocalisation connus.



5. Informations relatives au(x) bénéficiaire(s), le cas échéant :
 - a) Dernière disposition de la clause bénéficiaire ;
 - b) Pour les personnes physiques:
 - état civil;
 - derniers domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, courriels, références sur les réseaux sociaux, références bancaires, éléments de géolocalisation connus;
 - c) Pour les personnes morales:
 - dénomination ou raison sociale;
 - derniers domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, courriels, références sur les réseaux sociaux, références bancaires, éléments de géolocalisation connus.
6. Informations relatives à l'employeur, le cas échéant :
 - dernières références connues de l'employeur telles que les numéros de téléphones, les courriels, les références sur les réseaux sociaux, les éléments de géolocalisation et les éléments d'identification du contractant auprès de l'employeur.
7. Informations relatives aux autres personnes à contacter prévues à l'article 8, le cas échéant :
 - dernières informations connues relatives aux noms, domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, courriels, références sur les réseaux sociaux, éléments de géolocalisation de deux à trois personnes qui peuvent être contactées en cas de nécessité et notamment dans le cas où les numéros de téléphones fixes, mobiles, les courriels et les références sur les réseaux sociaux du contractant et des bénéficiaires ne sont plus fonctionnels,

Ces informations sont communiquées dans les mêmes conditions et formes au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction Nationale des Assurances.

A compter de la réception des informations susmentionnées et des sommes correspondantes, la caisse de dépôt et consignation ou l'organisme habilité délivre à l'entreprise d'assurance un justificatif de dépôt mentionnant la date de dépôt, le montant total des sommes déposées et les montants déposés au titre de chaque contrat ou bon.

Article 1^{er} : Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires prévues au règlement N°003/CIMA/PCMA/CE/2018 du 12 avril 2018, modifiant et complétant le régime du contrat d'assurance, restent en vigueur.

Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris, le 05 octobre 2018

Pour le Conseil des ministres,

Le Président



ALLALI MAHAMAT ABAKAR